

Motion 3038

pour que les aides COVID ne se retournent pas contre les entreprises qui en ont bénéficié

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la proposition de résolution R 1030 intitulée « pour un remboursement équitable des aides COVID (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale) » ;
- les aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur ;
- que ces aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles ;
- que ces aides devaient correspondre aux coûts d'exploitation incompressibles des entreprises impactées par les mesures sanitaires ;
- que d'après la loi COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises ayant réalisé un bénéfice doivent le transférer au canton compétent, à concurrence du montant de la contribution perçue ;
- qu'il existe une forme d'inégalité de traitement entre les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs, qui ne sont pas tenues de rembourser les aides reçues, et les autres ;
- que l'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation ;
- que l'exigence du remboursement pose problème pour les sociétés qui auraient réalisé un bénéfice imposable compte tenu de revenus comptables extraordinaires, mais non monétaires, et dont l'activité opérationnelle serait en perte ;
- que l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues, alors qu'aucune liquidité supplémentaire n'a été encaissée suite à ces revenus extraordinaires comptables, conduirait ces entreprises à devoir s'endetter à nouveau et donc à se retrouver à nouveau dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse ;
- que la loi COVID-19 ne permet pas de trouver une issue favorable ;
- qu'il existe une dérogation sur la base de l'art. 29, al. 1, phr. 2, LSu, qui permettrait de réduire le montant à restituer ;

- que la même question se pose au niveau fédéral avec une motion Gapany, qui traite toutefois des cas des sociétés de personnes et non pas des sociétés de capitaux, et une motion Amaudruz ;
- que, d’après les départements consultés, en dépit de 100 recours devant les tribunaux, seules 2, voire 3 entreprises seraient concernées par des cas d’abandon de créance ;
- vouloir éviter de voter un objet parlementaire qui peut se justifier, mais ne concerne que très peu d’entreprises,

invite le Conseil d’Etat

- à ne pas pénaliser les entreprises bénéficiaires des aides COVID étatiques, dont le bénéfice comptable est dû à des revenus non monétaires, notamment du fait d’abandons de créances de tiers ;
- à trouver une solution pour éviter que ces entreprises ne se retrouvent dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse, parce qu’elles devraient restituer tout ou partie des aides COVID reçues ;
- à envisager, parmi ces solutions, la réouverture des taxations et, le cas échéant, leur révision sur la base de l’article 55 LPFisc, au motif qu’un remboursement des aides aurait un impact significatif sur les comptes et que ce fait important, connu et reconnu par les autorités, n’étant pas inscrit dans les comptes de l’entreprise, fausse matériellement ceux-ci ;
- à autoriser, le cas échéant, des taxations sur des périodes fiscales correspondant à la période d’indemnisation.